

NOTE

Les nouvelles dispositions de l'accueil des étudiants et des chercheurs étrangers en France

I. Les nouveautés de la loi du 7 mars 2016

La loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France est **entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2016**¹. Elle vise notamment à mieux accueillir et intégrer les étrangers en France ainsi qu'à attirer les mobilités de l'excellence, de la connaissance et du savoir. Plusieurs dispositions concernent directement les étudiants et les chercheurs étrangers.

1) La réforme de la visite médicale

a. Pour les étudiants (à compter du 1^{er} janvier 2017)

Les étudiants étrangers **n'auront plus à faire de visite médicale auprès de l'OFII** pour valider leur visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) ; ils pourront la faire auprès de l'établissement où ils sont inscrits. Ils n'auront plus à présenter de certificat médical lors de leur demande de titre de séjour. Le décret d'application concernant cette nouvelle disposition n'est encore paru.

b. Pour les chercheurs (à compter du 1^{er} novembre 2016)

Les chercheurs étrangers détenteurs d'un visa « passeport talent » **sont dispensés de la visite médicale** et n'ont plus à fournir de certificat médical lors de leur demande de carte de séjour.

2) L'obligation de motiver les décisions de refus de visa

Depuis le 1^{er} novembre 2016, les autorités diplomatiques et consulaires ont l'obligation de **motiver les refus de visas « étudiant » de court (<90 jours) et long séjour (>=90 jours)**.

¹ La majorité des décrets d'application ont été publiés le 28 octobre 2016. Les décrets n°2016-1456 et n°2016-1463 fixent les modalités d'application des dispositions concernant les étudiants et les chercheurs. Le texte de loi, celui des décrets et de la circulaire du 2 novembre 2016 sont consultables en ligne sur le site www.legifrance.gouv.fr.

En cas de refus, les étudiants concernés peuvent formuler un recours gracieux auprès du consulat et/ou bien saisir la Commission de Recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France (CRV), dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus.

3) La généralisation de la carte de séjour pluriannuelle (CSP)

a. Principe général

L'étudiant qui vient de passer un an en France avec un visa VLS-TS ou une carte de séjour temporaire « étudiants » peut demander le renouvellement de son titre de séjour et obtenir une carte de séjour pluriannuelle. **La durée de validité de la CSP, qui peut aller de 2 à 4 ans, sera égale au nombre d'années restant à courir dans le cycle d'études** dans lequel l'étudiant est inscrit.

Cette mesure **concerne désormais tous les cycles d'études et plus uniquement les Masters**. Ainsi, après une première année de licence, un étudiant étranger recevra une carte de séjour de deux ans pour terminer son diplôme. Un étudiant étranger engagé dans un cursus d'école d'ingénieur recevra lui une CSP de 4 ans à l'issue de sa première année.

b. Conditions d'accès

Les conditions à réunir sont les mêmes que pour l'obtention du visa : **être inscrit dans un établissement, justifier de ressources suffisantes** (équivalentes à 615 euros par mois). L'étudiant devra par ailleurs justifier du **caractère réel et sérieux de ses études** (assiduité, relevé de notes...). Le redoublement ne remet pas en cause le sérieux des études. **S'il redouble sa première année en France, l'étudiant étranger recevra une carte de séjour temporaire « étudiants » d'un an**, avant de pouvoir demander, à l'issue de son année de redoublement, sa carte de séjour pluriannuelle.

La demande doit se faire en préfecture **dans les deux mois précédant l'expiration de son visa ou de sa carte de séjour**. Le coût du renouvellement est de 79 euros (180 euros si la demande est faite hors délai) contre 77 euros auparavant.

4) La création du « passeport talent »

a. Principe général

La carte de séjour pluriannuelle « passeport talent » est délivrée pour un maximum de **4 ans** à 10 « catégories » de personnes² et **à leur famille**. Elle donne le **droit d'exercer une activité professionnelle en France sans solliciter l'accord de la DIRECCTE**.

² les jeunes diplômés qualifiés salariés ou salariés d'une jeune entreprise innovante ; les travailleurs hautement qualifiés (carte bleue européenne) ; les salariés en mission ; les chercheurs ; les créateurs d'entreprise ; les porteurs d'un projet économique innovant ; les investisseurs économiques ; les mandataires sociaux ; les artistes interprètes ; les étrangers ayant une renommée nationale ou internationale (domaine scientifique, littéraire, artistique, intellectuel, éducatif ou sportif).

b. *Etudiants et chercheurs éligibles*

La CSP « Passeport talent » est délivrée :

- *à l'étudiant étranger devenu salarié :*
 - Titulaire d'un **diplôme au moins équivalent au Master** ou labellisé niveau I par la Conférence des Grandes Ecoles (**mastères et « master of science »**), présentant un contrat de travail supérieur à 3 mois, assorti d'une **rémunération annuelle brute au moins égale à deux fois le salaire minimum (équivalent à 1.466,62 euros bruts mensuels au 1^{er} janvier 2016) ;**
 - Embauché au sein d'une **entreprise dite « innovante »** (même conditions de rémunération mais sans condition de diplôme).

- *Au scientifique/ chercheur/ doctorant étranger*
 - Titulaire d'un diplôme au moins équivalent au Master
 - En possession d'une **convention d'accueil** au sein d'un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur

- *A l'étudiant étranger créateur d'entreprise :*
 - Titulaire d'un diplôme au moins équivalent au Master,
 - apportant un **investissement d'au moins 30 000€** dans son projet.

c. *Conditions de délivrance*

La demande d'une CSP « passeport talent » :

- peut se faire **depuis l'étranger** auprès des autorités diplomatiques et consulaires :
 - si la **durée du séjour est inférieure à 12 mois**, un visa de type VLS-TS portant la mention « passeport talent » sera délivré à l'étranger qui doit accomplir les formalités auprès de l'OFII mais pas la visite médicale ;
 - si la **durée du séjour envisagée est supérieure ou égale à 12 mois**, un visa portant mention « passeport talent » est tout d'abord délivré à l'étranger qui doit se présenter ensuite, dans les 2 mois de son arrivée en France, à la préfecture pour demander une carte de séjour mention « passeport talent » de la durée de son séjour envisagée. Pas de passage à l'OFII.

- ou bien **directement en France**, auprès des préfectures, si le demandeur réside déjà en France.

Le coût d'une CSP « passeport talent » est de **269 euros**. C'est le même tarif pour le conjoint. Pour les chercheurs auxquels on délivrait auparavant un titre de séjour « scientifique », l'augmentation du tarif est minime (+ 9 euros).

La différence sera plus importante si le chercheur choisit de rester en France plus longtemps que prévu et doit renouveler son titre de séjour : il paiera 269 euros contre 106 ou 200 euros auparavant. Le « passeport talent » étant pluriannuel, les demandes de renouvellement devraient cependant être moins fréquentes.

5) La refonte de l'accès à l'emploi

a. *Elargissement des conditions d'accès à l'Autorisation Provisoire de Séjour (APS)*

- *Principe général*

L'Autorisation Provisoire de Séjour (APS) permet aux étudiants étrangers réunissant certaines conditions de **rester en France à l'issue de leurs études pour y chercher et y occuper un poste, sans que la situation de l'emploi en France leur soit opposable**. L'APS est valable 12 mois et est non renouvelable.

Jusqu'à la conclusion d'un contrat de travail qui constituera leur première expérience professionnelle en France, les étudiants étrangers titulaires d'une APS sont autorisés à **occuper un ou plusieurs emplois en France dans la limite de 964h (60% de la durée annuelle de travail)**.

La délivrance de l'APS est **gratuite**, elle se fait en préfecture, avant l'expiration du titre de séjour « étudiant ».

NB : Les étudiants algériens ne sont pas concernés par l'APS ; ils bénéficient d'un statut spécifique en matière de séjour et d'emploi en France régi par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968. Les ressortissants de pays ayant signé des accords bilatéraux avec la France peuvent bénéficier d'autres conditions de durée et de renouvellement concernant l'APS (Congo, Cameroun, Cap-Vert, Gabon, Tunisie, Inde...)

- *Nouveautés de la loi*

Jusqu'à présent, l'APS était réservé aux étudiants étrangers titulaires d'un diplôme au moins équivalent au Master³. Désormais, elle est également accessible aux étudiants étrangers :

- Titulaires d'un **diplôme labellisé de niveau I par la Conférence des Grandes Ecoles**, c'est-à-dire **les mastères et les « master of science »** ;
- Titulaires d'une **Licence Professionnelle** ;
- **Désireux de créer leur propre entreprise**.

A l'issue de la période de validité de l'APS, l'étudiant étranger devra changer de statut et recevoir un nouveau titre de séjour :

- une **carte de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire »** pour les étudiants présentant un contrat de travail, à durée indéterminée ou à durée déterminée, validé par la DIRECCTE⁴ et assorti d'une **rémunération au moins égale à une fois et demie le salaire minimum** (modulable selon le domaine professionnel concerné)
- une **carte de séjour « entrepreneur » ou « passeport talents »** pour les étudiants étrangers qui auront créé leur entreprise et auront pu justifier de sa viabilité.

³ La liste des diplômes au moins équivalent au master a été fixée par l'arrêté du 12 mai 2011 consultable sur le site legifrance

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=5C936B1F4C9A8DD605FEE4FD01DB0522.tpdil_a13v_1?idArticle=LEGIARTI000023997506&cidTexte=JORFTEXT000023995338&categorieLien=id&dateTexte=

⁴ DIRECCTE : Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

- Une **carte de séjour « passeport talent »** pour les étudiants s'engageant dans une activité de recherche.

b. *Conditions d'accès à l'emploi hors du dispositif de l'APS*

La situation de l'emploi en France n'est pas opposable aux étudiants étrangers qui bénéficient dès l'issue de leurs études **d'une promesse d'embauche**, en lien avec leurs études, assortie d'une **rémunération au moins égale à une fois et demie le salaire minimum**. Ils se verront délivrer une carte de séjour « salarié » (pour un CDI) ou « travailleur temporaire » (pour un CDD).

c. *Accès aux contrats d'apprentissage et de professionnalisation*

Jusqu'à présent, il était interdit à l'étudiant étranger de conclure un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Désormais, il y est autorisé à l'issue d'une première année de séjour et sans conditions de diplôme.

6) Le visa « vacances-travail »

Ce visa s'adresse à des jeunes de 18 à 30 ans, ressortissants de pays liés à la France par un accord bilatéral « vacances –travail ». A ce jour, **13 pays ou territoires sont concernés** : Japon, Nouvelle Zélande, Australie, Canada, Corée du Sud, Russie, Argentine, Hong-Kong, Chili, Colombie, Taïwan, l'Uruguay et le Mexique (entrée en vigueur le 1er septembre 2016). Un accord devrait bientôt entrer en vigueur avec le Brésil (signé en 2013).

Le visa délivré est un visa de long séjour temporaire à entrées multiples (VLS-T). Il a une durée maximale d'un an et ne peut être renouvelé (sauf si l'accord bilatéral le précise, comme c'est le cas pour les Canadiens). Ce visa donne la **possibilité à son titulaire, venu en France à des fins touristiques et culturelles, de travailler pour compléter ses moyens financiers**. A l'exception des ressortissants de l'Australie, du Japon, de la Nouvelle et de la Russie, il n'est plus nécessaire d'obtenir une autorisation de travail.

Liens utiles

Loi du 7 mars 2016 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032164264&categorieLien=id>

Décret d'application n° 2016-1456 du 28 octobre 2016 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/10/28/INTV1618858D/jo>

Décret d'application n°2016-1463 du 28 octobre 2016 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/10/28/INTV1630601D/jo/texte>

Circulaire du 2 novembre 2016 du ministère de l'Intérieur :

<http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&retourAccueil=1&r=41477>

II. La délivrance de visas pour des études de Français Langue Etrangère (FLE)

1) **Extension du public éligible**

Conformément aux instructions énoncées dans la note diplomatique ND-2016-524882 du 21/07/2016, il est désormais possible pour les étudiants étrangers **d'obtenir un visa pour venir étudier la langue française en France**, sans forcément avoir de projet d'études à l'issue de leur parcours de FLE. Tous les étudiants étrangers sont concernés, **y compris ceux qui résident dans un pays francophone et ceux qui ont accès à des formations de FLE dans leur pays.**

2) **Formations, établissements et qualifications**

Aucune condition d'heures d'enseignement ou de niveau prérequis n'est imposée pour la délivrance du visa.

Pour obtenir un visa d'études de court ou long séjour, **la formation suivie doit déboucher sur une qualification reconnue au plan académique ou professionnel mais ne doit pas nécessairement être diplômante.** La sérieux et la crédibilité du centre de FLE devra cependant être appréciée.

Si la formation choisie ne donne pas lieu à une reconnaissance académique ou professionnelle, d'autres types de visas peuvent être délivrés (court séjour pour visite privée, VLS-TS visiteur, VLS-T visiteur, vacances travail)

3) **Promouvoir les formations de FLE avec « Immersion France »**

Immersion France est une application gratuite et multilingue qui recense les meilleures offres des centres de langue en France : label Qualité Français Langue Étrangère, label Qualité Unosel, contrat Qualité Office et établissements membres du forum Campus France.

Immersion France offre à la fois :

- une aide à la décision pour trouver son séjour sur-mesure ;
- une carte interactive pour découvrir les régions françaises ;
- plus de 100 photographies et vidéos de promotion ;
- des centaines d'offres de séjours déclinant apprentissage de la langue française et gastronomie, circuits touristiques, formation